

ASSOCIATIONS

Contrat d'engagement républicain

Le contrat d'engagement républicain est une nouvelle disposition encadrée par deux textes :

- la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT

Toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

7 engagements sont prévus :

- le respect des lois de la République
- la liberté de conscience
- la liberté des membres de l'association
- l'égalité et la non-discrimination
- la fraternité et la prévention de la violence
- le respect de la dignité de la personne humaine
- le respect des symboles de la République

LES DÉMARCHES POUR L'ASSOCIATION

L'association sollicitant une subvention (ou un agrément) a l'obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain :

- une rubrique dédiée a été ajoutée au **formulaire unique de demande de subvention** à cet effet dans la partie prévue pour les attestations

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en **informe ses membres par tout moyen**, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Elle **veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté** par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

LES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

L'association est **responsable des manquements qui seraient commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles**, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, **se seraient abstenus de prendre les mesures nécessaires** pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposent.

Les engagements sont **opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat**.

En cas de manquement, l'association peut se voir **retirer les subventions en nature ou en numéraire qui lui ont été accordées**. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à compter de la date du manquement.

LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES OU RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

	Obligation de souscrire le CER	Durée du CER	Observations
Associations reconnues d'utilité publique	NON	ILLIMITEE	Sont réputées satisfaire le CER dans le cadre de la reconnaissance d'utilité publique
Associations agréées dans le cadre du tronc commun d'agrément (hors "jeunesse éducation populaire" et "sport")	OUI à partir du 9 mai 2022	Identique à celle du tronc commun d'agrément	Sont réputées satisfaire le CER jusqu'au 9 mai 2022, date à laquelle elles doivent renouveler leur tronc commun d'agrément
Associations agréées "jeunesse éducation populaire" ou "sport"	NON	Identique à celle de l'agrément	Sont réputées satisfaire le CER jusqu'au 24 août 2023 (JEP) ou 24 août 2024 (sport), dates limite pour avoir renouvelé leur agrément

SOURCES D'INFORMATION

- Loi confortant le respect des principes de la République : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>
- Décret d'application : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>